



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 22/08/2023

RISQUE DE FEUX DE FORÊT

Encadrement des lâchers de lanternes volantes et de ballons : élargissement des zones interdites en Ille-et-Vilaine.

Les lâchers de lanternes volantes de ballons, organisés notamment lors d'événements festifs ou sportifs, présentent plusieurs types de risques nécessitant que ces activités soient encadrées. Afin de mieux prendre en compte le risque d'incendie et la protection des milieux naturels sensibles, le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé d'élargir les zones actuellement réglementées

Depuis 2014, en Ille-et-Vilaine les lâchers de lanternes volantes ou de ballons sont **interdits de manière permanente à proximité des aérodromes** (gêne à la circulation aérienne), **du littoral** (confusion possible entre des feux de détresse et des lanternes) et **des zones Natura 2000**. Ils sont par ailleurs **interdits du 1er mars au 30 septembre, sur les seules communes fortement exposées aux feux de forêts et landes**.

L'arrêté du 17 août 2023 fixe en premier lieu que les lanternes et ballons contenant des éléments métalliques ou des dispositifs d'éclairages utilisant des piles sont strictement interdits sur l'ensemble du département.

Il reprend par ailleurs les interdictions de 2014 et élargit leurs zones d'application aux communes comportant des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont il convient de préserver les milieux de la pollution causée par les retombées des ballons et lanternes, quand bien même ceux-ci présenteraient un certain degré de biodégradabilité.

Au regard des expériences des années passées en termes d'incendie de forêts, landes et espaces agricoles en Ille-et-Vilaine, **l'interdiction de lâchers de lanternes est désormais applicable pendant la période sensible s'étendant du 1er mars au 30 septembre sur l'ensemble du département.** Il convient en effet de limiter autant que possible les départs de feu en tout point du département : forêts, bois, landes, espaces agricoles, haies, talus...

Enfin, les lanternes et ballons ainsi lâchés pouvant retomber au-delà des limites communales, il est désormais interdit de procéder à ces lâchers depuis les **communes limitrophes** de celles devant être préservées à un titre ou un autre.

Le tableau suivant et la carte ci-jointe rappellent les différentes interdictions applicables :

	Lanterne	Ballon
Communes proches des aéroports	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année
Communes Natura 2000 et ZNIEFF (dont communes littorales)	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année
Communes limitrophes des précédentes	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année
Communes non listées précédemment	Interdit du 1 ^{er} mars au 30 septembre	Autorisé toute l'année

Dans les communes et périodes autorisées :

- les lâchers de lanternes et de ballons doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie un mois avant l'événement ;
- les ballons et lanternes ne doivent pas être attachés ensemble ;
- les ballons doivent avoir un volume maximum de 50 litres et être gonflés à l'hélium, gaz inerte.
- les lanternes ne doivent pas avoir une taille supérieure à 120 cm.

Annexes :

- Arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant interdiction de lâchers de lanternes volantes et de ballons dans le département d'Ille-et-Vilaine
- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2014 portant interdiction de lâchers de lanternes volantes et de ballons dans le périmètre de l'emprise des aérodromes d'Ille-et-Vilaine
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant interdiction de lâchers de lanternes volantes et de ballons dans les communes classées NATURA 2000, dans les communes littorales et les communes particulièrement exposées aux feux de forêts du département d'Ille-et-Vilaine

Service du cabinet

Pôle communication interministérielle

Tél : 02 21 86 20 71

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Astreinte communication interministérielle

En semaine à partir de 18h et le week-end

Tél : 06 79 78 73 41

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr